



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M^{me} la *ministre* STEFANSON dépose :

le rapport annuel de la Société d'aide juridique du Manitoba pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016;
(Document parlementaire n° 57)

le rapport annuel du bureau du médecin légiste en chef pour l'année se terminant le 31 décembre 2014.
(Document parlementaire n° 58)

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. LAGIMODIERE, M^{me} MARCELINO (Logan), M^{me} la *ministre* CLARKE, M^{me} LATHLIN et M. EWASKO font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Immédiatement avant l'examen des affaires courantes du 6 octobre 2016, la députée de Fort Richmond a soulevé une question de privilège au sujet de commentaires faits par des députés de l'opposition pendant la tenue d'un vote à l'Assemblée ce matin-là. La députée a déclaré qu'elle sentait qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges parlementaires ainsi qu'à ceux de nombreuses autres députées à l'Assemblée.

La députée a indiqué que, pendant le vote sur la deuxième lecture du projet de loi 204, des députés de l'opposition avaient fait des commentaires désobligeants sur les députées féminines de son parti et que, pendant qu'elle et d'autres femmes du gouvernement votaient, les députés de Minto, de Wolseley et de Fort Garry-Riverview avaient clamé que leur position était honteuse. La députée a de plus indiqué que ces commentaires s'adressaient uniquement aux députées féminines du gouvernement.

La députée a conclu en disant qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges en tant que parlementaire et en demandant que des excuses soient présentées le plus tôt possible.

Le leader de l'opposition à l'Assemblée est également intervenu sur la question avant que je la mette en délibéré.

Je note que les députés de Fort Garry-Riverview et de Minto se sont excusés de leur comportement à l'Assemblée le matin du 10 octobre 2016 et je désire les remercier de nouveau pour ces excuses sincères. Je crois qu'une telle humilité contribue grandement à restaurer l'ordre et le respect dans cette Assemblée.

Pour ce qui est du cas soulevé, trancher une question de privilège est un engagement très sérieux pour toute présidence et j'ai soigneusement examiné cette question. J'aimerais commencer par rappeler à l'Assemblée que lorsqu'elle rend une décision, la présidence ne traite que des aspects techniques et procéduraux de la question et en aucun cas du bien-fondé de la situation ou des allégations. Dans ses décisions, la présidence ne condamne ni n'approuve les gestes visés par les questions de privilège. Je traiterai des conséquences des gestes des députés plus loin dans ma décision une fois que j'aurai traité des questions de procédure.

Lorsqu'une question de privilège est soulevée à l'Assemblée, le président doit d'abord déterminer si la question a été soulevée le plus tôt possible et, en deuxième lieu, si la question de privilège est fondée de prime abord.

Pour ce qui est du premier point, lorsqu'elle a soulevé la question de privilège, la députée de Fort Richmond n'a pas traité de la question du moment opportun dans ses remarques. Je dois également noter que l'incident pendant le vote s'est produit au milieu de la séance du matin de l'Assemblée ce jour-là et que la députée aurait pu porter cette question à mon attention immédiatement après le vote pendant que l'Assemblée siégeait toujours. Je reconnais que la députée peut avoir eu besoin de temps pour réfléchir à cette question, cependant je dois indiquer que je ne crois pas qu'elle ait démontré avoir porté la question à mon attention le plus tôt possible.

Comme M^{me} O'Brien et M. Bosc le notent à la page 143 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des Communes* : « Le député devra donc convaincre le Président qu'il porte la question à l'attention de la Chambre le plus tôt possible après s'être rendu compte de la situation. Les fois où des députés n'ont pas respecté cette importante exigence, la présidence a généralement statué que la question de privilège n'était pas fondée de prime abord. »

À l'avenir, j'encouragerais les députés à soulever de telles questions le plus tôt possible étant donné que cela peut avoir un effet sur la détermination de leur recevabilité.

Pour ce qui est de savoir si la question de privilège est fondée de prime abord, M^{me} O'Brien et M. Bosc indiquent également, aux pages 60 et 61 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des Communes*, que les privilèges parlementaires comprennent la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile et la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité.

Dans son exposé, la députée de Fort Richmond a prétendu que, pendant qu'elle et d'autres députées féminines de son caucus votaient, les députés de l'opposition susmentionnés avaient clamé qu'elles devraient avoir honte de leur position. Je crois que cela pourrait être considéré comme une forme d'intimidation et qu'il s'agit certainement d'un comportement qui n'a pas sa place dans cette Assemblée ou dans tout milieu de travail respectueux.

Il y a eu de nombreuses décisions de la présidence au Manitoba indiquant qu'il était impossible de se prononcer sur des commentaires faits par des députés n'ayant pas la parole à l'Assemblée. Dans un tel cas, leurs propos ne sont pas inscrits au hansard et sont donc considérés comme étant non consignés. Bien que les commentaires auxquels la députée de Fort Richmond fait référence ne se trouvent pas dans le hansard, on peut certainement les entendre pendant le vote.

Je suis tout à fait consciente que cette question a été prise très au sérieux par tous les députés de l'Assemblée et que cela semble démontrer le bien-fondé de toute plainte ou de tout grief ou rappel au *Règlement* émanant de la députée. Cependant, comme les commentaires en question n'ont pas été consignés et en raison de la question du moment opportun que j'ai mentionnée plus tôt, c'est avec le plus grand respect que je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord dans ce cas-ci.

Bien que je ne puisse me prononcer officiellement sur les commentaires non consignés, je dois indiquer le plus clairement possible que je n'approuve pas un tel comportement à l'Assemblée. En ce début de législature, je crois que nous avons tous la possibilité de faire davantage preuve de respect et de civilité dans nos échanges à l'Assemblée.

Avant de conclure, je dois traiter d'autres aspects de cette situation qui m'ont causé de grandes inquiétudes.

Après que j'ai mis cette question en délibéré le 6 octobre 2016, des députés des deux côtés de la Chambre en ont parlé à de nombreuses occasions à l'extérieur de l'Assemblée malgré la convention voulant qu'on ne traite pas, ni ici, ni ailleurs, des questions mises en délibéré par la présidence tant qu'elles n'ont pas été tranchées. Je reconnais que nous avons de nombreux nouveaux députés cette année et que certains d'entre eux peuvent ne pas être au courant de cette importante convention. Puisque vous le savez tous maintenant, je compte dorénavant sur votre coopération à ce sujet.

J'aimerais également rappeler à tous les députés l'importance du décorum pendant un vote. Nos greffiers et nos pages prennent leurs rôles très au sérieux et font de leur mieux en tout temps pour que nous suivions les règles et les pratiques de l'Assemblée. Comme il s'agit du procédé le plus formel de consignation d'une décision dans cette chambre, la tenue d'un vote consigné fait partie des tâches les plus importantes des fonctionnaires qui prennent place au bureau de l'Assemblée. Il est inacceptable qu'ils aient à faire ce travail pendant que les députés chahutent et les dérangent. Les employés de l'Assemblée sont des professionnels et bien qu'ils puissent accomplir leurs tâches dans des conditions défavorables, ils ne devraient pas avoir à le faire.

Mais plus encore, je demande aux députés de s'imaginer à l'âge de 16 ou 17 ans, plusieurs semaines après avoir commencé un nouvel emploi fascinant, debout devant cette Assemblée intimidante à réciter par cœur les noms de 56 députés. Imaginez devoir accomplir une tâche aussi exigeante au son des propos distrayants des députés.

Je crois que vous pouvez maintenant comprendre pourquoi j'insiste tant sur cette question. Pendant un vote consigné à l'Assemblée, on ne devrait entendre que les voix des pages et de notre greffière ou greffier adjoint. Je m'attends à l'entière coopération de tous les députés à cet égard tant que je serai la présidente de cette Assemblée.

* * *

Le matin du mardi 11 octobre 2016, peu après la prière et après la présentation de deux rappels au *Règlement*, le leader du gouvernement à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet de commentaires que les médias auraient, selon lui, attribués à la députée de St. Johns et qui semblaient constituer une critique à l'égard de la présidence. Ces commentaires portaient sur la possibilité que la responsabilité de certaines parties du Palais législatif et des terrains attenants, ainsi que de toute réservation de ces lieux, incombe dorénavant au Bureau de la présidence et semblaient indiquer que ce changement entraînerait la répression des manifestations. Le leader du gouvernement à l'Assemblée a également indiqué que les propos rapportés par les médias faisaient motion de l'impartialité du personnel ministériel alors que la présidente a été élue au sein du parti conservateur. Il a terminé son intervention en proposant une motion voulant qu'il ait été porté atteinte à ses privilèges parlementaires et que la députée de St. Johns retire sa déclaration et présente des excuses à l'Assemblée.

Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée m'a également conseillée sur le sujet. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué que l'article en question avait été publié jeudi et en a conclu qu'elle n'avait pas été respectée. Cette question a été rapportée par la presse et par de nombreux médias électroniques tard jeudi après-midi et vendredi. Il est à peu près impossible de savoir quand les quotidiens ont été livrés jeudi ni quand les députés ont pu avoir l'occasion de lire l'article en ligne, alors je ne peux pas confirmer si la question a été soulevée le plus tôt possible.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve qu'il y a eu atteinte au privilège, les propos faisant l'objet de la plainte qui nous occupe ont été exprimés à l'extérieur de la Chambre et je dois informer l'Assemblée que de tels propos ne permettent pas d'établir qu'il s'agit d'un cas d'atteinte au privilège de prime abord. O'Brien et Bosc, à la page 614 de la deuxième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, déclarent que « [l]e Président n'est pas habilité à rendre des décisions au sujet de déclarations faites en dehors de la Chambre des communes par un député contre un autre ». Dans un même ordre d'idées, le commentaire 31(1) de Beauchesne indique que les déclarations que les députés font en dehors de l'Assemblée ne sauraient motiver une question de privilège. Cette conclusion s'appuie sur de nombreuses décisions rendues par d'anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba, tels WALDING, PHILLIPS, ROCAN, DACQUAY et HICKES. Je dois par conséquent conclure que la question soulevée ne constitue pas une question de privilège fondée de prime abord.

Ceci dit, j'aimerais porter à l'attention de l'Assemblée certaines des inquiétudes que j'ai par rapport aux événements qui se sont déroulés récemment et qui pourraient gravement nuire au Bureau du président de l'Assemblée du Manitoba.

Des députés des deux côtés de la Chambre ont notamment soulevé dans les médias des questions en cours d'examen par la présidence, dont la question de privilège que j'ai mise en délibéré le 6 octobre. Depuis cette date, des députés — tant du gouvernement que de l'opposition — ont tenu des conférences de presse ou se sont adressés aux médias sur ce même sujet malgré la convention voulant que les questions qui demeurent en délibéré ne fassent pas l'objet de discussions tant qu'elles n'ont pas été tranchées.

Bien que la question de privilège portant sur les commentaires que les médias ont attribués à la députée de St. Johns sur la possibilité que la présidence soit habilitée à approuver l'utilisation de certaines parties du Palais législatif et des terrains attenants ne soit pas fondée de prime abord, je m'inquiète de l'explication rapportée voulant que l'intention soit d'interdire l'usage du Palais au public. Si ces commentaires s'avèrent exacts, ils représentent une critique à l'égard de la présidence et du personnel impartial de l'Assemblée qui la conseille, soit la greffière et son personnel. En outre, ces commentaires font abstraction du fait que les présidents ne siègent pas au Conseil exécutif et n'agissent pas à son nom.

J'aimerais rappeler aux députés les mesures que l'Assemblée législative du Manitoba a prises depuis 1999 afin d'améliorer l'indépendance et la neutralité de la présidence. Cette année-là, l'Assemblée a adopté des règles permettant l'élection du président par scrutin secret, mettant ainsi fin à l'usage selon lequel il était nommé par le premier ministre. Plusieurs années plus tard, l'Assemblée a mis fin à la pratique voulant que le leader du gouvernement à l'Assemblée défende le budget de cette dernière pendant le Comité des subsides de sorte que cette tâche incombe maintenant à la présidence, au nom de l'Assemblée. La *Loi sur l'Assemblée législative* a également été modifiée afin que le président demeure en poste jusqu'à ce que son remplaçant soit élu plutôt que de voir son mandat se terminer dès le déclenchement des élections. De plus, le *Règlement de l'Assemblée* a été modifié pour interdire qu'il soit fait appel des décisions du président relativement aux appels au *Règlement* dans le but de reconnaître l'indépendance et la neutralité de ce dernier.

Outre ces mesures, les présidents HICKES et REID ont cessé d'assister aux réunions du caucus et aux événements organisés par leur parti durant leur mandat afin de préserver l'indépendance du Bureau du président face aux partis politiques et au Conseil exécutif et j'ai moi-même maintenu cette tradition depuis mon élection. En tant que présidente, je sers l'Assemblée et non le gouvernement. Par conséquent, il est troublant de constater que des députés se montrent critiques envers la présidence. J'exhorterais les députés à prendre conscience que de tels commentaires pourraient nuire à l'indépendance et à la neutralité de cette fonction.

Avant la présentation de pétitions, M^{me} FONTAINE invoque le *Règlement* et présente des excuses de plein gré à l'Assemblée pour les commentaires qu'elle a tenus à l'extérieur de l'Assemblée et qui ont semblés une critique à l'égard de la présidente.

Présentation et lecture d'une pétition :

M. MALOWAY — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à déployer tous les efforts possibles afin d'éviter l'acquisition de MTS par Bell et de préserver un marché de téléphonie cellulaire plus concurrentiel de sorte que le montant des factures de téléphone cellulaire des Manitobains n'augmente pas inutilement.

M. le *ministre* WISHART propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 15 — *Loi sur la sensibilisation et la prévention en matière de violence à caractère sexuel (modification de la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire et de la Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés)/The Sexual Violence Awareness and Prevention Act (Advanced Education Administration Act and Private Vocational Institutions Act Amended)*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* WISHART intervient.

M. KINEW et M^{me} KLASSEN posent des questions au ministre.

Le débat se poursuit.

Lundi 17 octobre 2016

M. KINEW, M^{me} la *ministre* SQUIRES ainsi que M^{mes} KLASSEN, GUILLEMARD, FONTAINE et MORLEY-LECOMTE interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

POUR

ALLUM
BINDLE
CLARKE
COX
CULLEN
CURRY
EICHLER
EWASKO
FIELDING
FLETCHER
FONTAINE
FRIESEN
GERRARD
GRAYDON
GUILLEMARD
HELWER
ISLEIFSON
JOHNSON
JOHNSTON
KINEW
KLASSEN
LAGIMODIERE
LAMOUREUX
LATHLIN
LINDSEY
MALOWAY

MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
MARTIN
MICHALESKI
MICKLEFIELD
MORLEY-LECOMTE
NESBITT
PALLISTER
PEDERSEN
PIWNIUK
REYES
SARAN
SCHULER
SELINGER
SMITH
SMOOK
SQUIRES
STEFANSON
SWAN
TEITSMA
WHARTON
WIEBE
WISHART
WOWCHUK
YAKIMOSKI..... 51

CONTRE

..... 0

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

La séance est levée à 16 h 54, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger